

Assurance de l'inventaire du ménage

Conditions générales d'assurance (CGA)
Edition 02.2024

Sommaire

I	Dispositions générales	2	II	L'assurance de l'inventaire du ménage	4
1	Introduction	2	18	Choses assurées	4
2	Etendue de l'assurance de l'inventaire du ménage	2	19	Valeurs pécuniaires	4
3	Début, durée et expiration de l'assurance	2	20	Frais assurés	4
4	Teneur du contrat, exigences formelles	2	21	Somme assurée	5
5	Obligation de déclarer	2	22	Sous-assurance et assurance à la valeur intégrale	5
6	Obligation d'information et devoirs	2	23	Risques assurés	5
7	Modification de l'assurance et couverture préventive	2	24	Assurances complémentaires	8
8	Obligations en cas de sinistre	3	25	Exclusions générales	10
9	Résiliation en cas de sinistre	3	26	Validité territoriale	11
10	Autres motifs de résiliation	3	27	Rabais pour absence de sinistre	11
11	Païement des primes et remboursement	3	28	Franchise	11
12	Modification des primes et/ou de la réglementation sur les franchises	3	29	Evaluation du dommage	11
13	Prescription	3	30	Exigibilité de la prétention	12
14	Cession du droit aux prestations	3			
15	Prétentions à l'égard de tiers	3			
16	Droit applicable, protection des données et sanctions économiques, commerciales et financières	3			
17	Lieu d'exécution et for	4			

I Dispositions générales

1 Introduction

La forme masculine utilisée dans le texte suivant est valable par analogie pour les personnes de sexe féminin.

2 Etendue de l'assurance de l'inventaire du ménage

L'assurance de l'inventaire du ménage comprend les biens meubles servant à l'usage privé, qui appartiennent au preneur d'assurance ou aux personnes faisant ménage commun avec lui. La CSS Assurance SA (ci-après «CSS») assure les risques d'incendie, d'événements naturels, de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques, de dégâts d'eau, de vol et de bris de glace.

La présente assurance comprend d'une part l'assurance obligatoire des dommages naturels et d'autre part l'assurance facultative de l'inventaire du ménage. En cas de couverture tant par l'assurance obligatoire des dommages naturels que par l'assurance facultative de l'inventaire du ménage, l'assurance obligatoire des dommages naturels prévaut. Pour autant que cela soit nécessaire sur le plan juridique, on distingue l'assurance obligatoire des dommages naturels, l'assurance incendie et l'assurance facultative de l'inventaire du ménage dans la police d'assurance.

3 Début, durée et expiration de l'assurance

L'assurance débute à la date fixée dans la police. La durée contractuelle est au moins d'une année. Le contrat se prolonge d'une année supplémentaire s'il n'a pas été résilié par écrit au moins trois mois avant l'expiration de la prochaine échéance de primes. La résiliation est faite en temps utile lorsqu'elle parvient à la CSS ou au preneur d'assurance au plus tard le dernier jour qui précède le début du délai de trois mois. Le preneur d'assurance et la CSS peuvent en outre résilier le contrat s'il existe un juste motif au sens de l'art. 35b de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

4 Teneur du contrat, exigences formelles

La teneur du contrat découle des présentes CGA, de la police et des dispositions légales. Si la forme écrite est requise conformément aux CGA, un autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte suffit. Si aucune exigence quant à la forme d'une communication n'est prévue, la communication peut aussi se faire oralement.

5 Obligation de déclarer

Lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance est tenu de déclarer avec exactitude à la CSS tous les faits importants pour l'appréciation du risque qu'il connaît ou doit connaître.

Violation de l'obligation de déclarer (réticence):

- La CSS peut résilier le contrat par écrit si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a déclaré inexactement un fait important qu'il connaissait ou devait connaître à la CSS lors de la conclusion de l'assurance. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.
- L'obligation de la CSS d'accorder sa prestation s'éteint pour les sinistres déjà survenus dans la mesure où le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si une prestation a déjà été accordée pour un tel sinistre, la CSS a droit à son remboursement.
- Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que la CSS a eu connaissance de la réticence.

6 Obligation d'information et devoirs

a) Déclaration d'aggravation et de modification du risque

Pendant la durée de l'assurance, le preneur d'assurance est tenu de communiquer immédiatement à la CSS toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque qu'il connaît ou doit connaître et sur lequel il a été questionné par écrit avant la conclusion de l'assurance.

La CSS est en droit d'adapter la prime aux nouvelles conditions ou de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la réception de la communication du preneur d'assurance, moyennant un délai de préavis de 30 jours. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'augmentation des primes.

b) Changement de domicile et transfert du domicile

Le preneur d'assurance doit annoncer à la CSS tout changement de domicile en Suisse ou tout transfert du domicile à l'étranger. La CSS est en droit d'adapter les différentes assurances et les primes aux nouvelles conditions. Une telle adaptation n'est pas un motif de résiliation. En cas de transfert du domicile à l'étranger, le contrat d'assurance est résilié à la date du départ.

c) Communications à la CSS

Toutes les communications et déclarations doivent être adressées à la CSS. Toutes les communications de la CSS sont valablement notifiées à la dernière adresse (adresse postale, adresse e-mail) transmise par la personne assurée ou l'ayant droit.

7 Modification de l'assurance et couverture prévisionnelle

La CSS recommande au preneur d'assurance d'adapter son assurance en cas de changement de situation d'assurance. La CSS est en droit d'adapter les primes et les sommes aux nouvelles conditions, lorsque par exemple un risque supplémentaire est assuré ou lorsque de nouvelles personnes assurées rejoignent le ménage commun. En ce qui concerne l'assurance obligatoire des dommages naturels, toute adaptation de la somme assurée, qui sert de base au calcul de la prime, est exclusivement effectuée par la CSS elle-même. En cas de changement des bases légales, par exemple dans l'assurance obligatoire des dommages naturels, la CSS peut également demander l'adaptation de l'assurance. La CSS communique la modification au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant son entrée en vigueur. Les modifications de la couverture légale qui sont imposées par une autorité fédérale ne donnent pas droit à une résiliation.

L'assurance vaut de manière prévisionnelle durant six mois en cas:

- de départ d'autres personnes assurées du ménage commun qui prennent domicile de manière autonome en Suisse;
- de décès du preneur d'assurance; l'assurance vaut dans ce cas pour les autres personnes assurées et les personnes héritières du preneur d'assurance;
- de changement de domicile de personnes assurées en Suisse, durant leur déménagement et au nouveau domicile.

A cet effet, les conditions suivantes doivent être remplies: le changement doit être annoncé à la CSS dans les six mois et une demande doit avoir été faite pour une propre assurance ménage ou la poursuite de celle-ci. La CSS est en droit d'adapter la prime aux nouvelles conditions. La prime doit être payée rétroactivement à partir du début du risque.

8 Obligations en cas de sinistre

Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance doit

- a) en informer immédiatement la CSS;
- b) fournir à la CSS tout renseignement au sujet de la cause, de l'ampleur et des circonstances du sinistre et lui permettre de mener toutes les investigations utiles à ce sujet;
- c) fournir les données nécessaires à la détermination du droit à l'indemnité et de l'étendue de l'obligation d'indemnité et, sur demande, établir une liste des objets concernés par le sinistre en indiquant leur valeur et en produisant les justificatifs originaux;
- d) veiller, pendant et après le sinistre, dans la mesure du possible, au maintien et au sauvetage des objets assurés et à la minimisation du dommage en se conformant à cet égard aux instructions de la CSS;
- e) éviter toutes modifications des objets endommagés susceptibles de rendre plus difficile ou impossible la détermination de la cause ou de l'ampleur du sinistre, à moins qu'elles ne servent à réduire le dommage ou ne soient d'intérêt public.

En cas de vol, le preneur d'assurance doit en outre:

- f) avertir immédiatement la police, demander une enquête officielle et s'abstenir de faire disparaître ou de modifier les traces du délit sans le consentement de la police. La CSS peut demander le rapport de police;
- g) prendre les mesures appropriées en toute bonne foi et selon les instructions de la police ou de la CSS pour identifier la personne à l'origine du délit et récupérer les objets volés;
- h) avertir immédiatement la CSS si les objets volés sont récupérés ou que des informations sont fournies à leur sujet.

9 Résiliation en cas de sinistre

- a) Après la survenance d'un cas de sinistre sujet à indemnisation, le contrat peut être résilié par écrit par la CSS, au plus tard lors du paiement de l'indemnité, et par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance dudit paiement. La résiliation doit être parvenue à la CSS dans ce délai.
- b) Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la couverture d'assurance s'éteint à réception de la résiliation par la CSS.
- c) Si la CSS résilie le contrat, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

10 Autres motifs de résiliation

La CSS peut résilier ou se départir de l'assurance en cas de prétentions frauduleuses, de violation de l'interdiction de modifier la chose endommagée en cas de sinistre, d'événement assuré provoqué intentionnellement ou d'une assurance multiple. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

11 Paiement des primes et remboursement

- a) Les primes sont payables d'avance. Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de ses primes dans un délai de 30 jours, il est sommé, par écrit, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation, qui doit rappeler les conséquences de la demeure. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la CSS de verser des prestations est suspendue à compter de l'expiration du délai précité jusqu'au paiement intégral des primes et des frais.
- b) Si le contrat est annulé avant l'expiration de l'année

d'assurance, la CSS rembourse la prime payée pour la période d'assurance non courue.

Aucun remboursement n'intervient:

- c) si le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre et que le contrat était en vigueur depuis moins de 12 mois;
- d) si le preneur d'assurance a manqué à ses obligations envers la CSS selon les chiffres 5, 6, 7 et 8 dans une intention frauduleuse;
- e) si la CSS verse des prestations et que l'assurance devient sans objet du fait de la disparition du risque (dommage total).

12 Modification des primes et/ou de la réglementation sur les franchises

En cas de modification des primes et/ou de la réglementation sur les franchises, la CSS est en droit d'adapter le contrat. A cet effet, elle doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a dès lors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours.

S'il use de ce droit, le contrat expire à la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la CSS au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance qui omet de résilier le contrat est réputé en accepter l'adaptation. Le preneur d'assurance prend acte du fait que le tarif des primes et la réglementation concernant les franchises sont prescrits de façon uniforme dans l'assurance obligatoire des dommages naturels. Suite à une injonction émise par une autorité engendrant la modification de l'étendue de la couverture déterminée par la loi, le preneur d'assurance ne dispose d'aucun droit de résiliation.

13 Prescription

Les créances résultant du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait d'où naît l'obligation d'allouer des prestations. Le délai de prescription reste de deux ans pour les dettes du preneur d'assurance résultant de contrats conclus avant le 01.01.2022.

14 Cession du droit aux prestations

Le preneur d'assurance ne peut céder à des tiers le droit aux prestations dont il dispose envers la CSS que sur la base du consentement écrit de cette dernière.

15 Prétentions à l'égard de tiers

Dans la mesure où la CSS a alloué, au titre du présent contrat, des prestations pour lesquelles le preneur d'assurance pourrait faire valoir des prétentions à l'égard de tiers, le preneur d'assurance doit céder son droit à la CSS jusqu'à concurrence des prestations allouées.

16 Droit applicable, protection des données et sanctions économiques, commerciales et financières

- a) Dans la mesure où les présentes conditions générales (CGA) n'y dérogent pas, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) qui s'applique au rapport contractuel entre la CSS et le preneur d'assurance. Les modifications s'inscrivant dans le cadre de la révision de la LCA du 19.06.2020 sont également applicables aux contrats conclus avant le 01.01.2022. D'éventuels accords particuliers prévalent.

En ce qui concerne l'assurance obligatoire des dommages naturels, les dispositions spéciales de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS) sont par ailleurs applicables. Si, dans le do-

maine de l'assurance obligatoire des dommages naturels, une disposition des présentes CGA ou de la police entraine en conflit avec une disposition de l'OS, la disposition de l'OS prévaut.

- b) La protection des données est régie par la LCA et la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le traitement des données par la CSS est expliqué dans la déclaration de protection des données. Celle-ci décrit la manière dont la CSS traite les données personnelles. La déclaration de protection des données a une valeur déclaratoire et ne fait pas partie du contrat. Elle peut être consultée sur css.ch/protection-donnees ou commandée à l'adresse suivante: CSS, Conseiller à la protection des données, Tribtschenstrasse 21, Case postale 2568, 6002 Lucerne.
- c) CSS n'accorde aucune couverture d'assurance et n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou toute autre prestation dans la mesure où cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières.

17 Lieu d'exécution et for

- a) Les obligations découlant des assurances doivent être exécutées en Suisse et en devise suisse.
- b) En cas de litiges, une procédure peut être intentée contre la CSS au domicile suisse du preneur d'assurance ou au siège de la CSS.

II L'assurance de l'inventaire du ménage

18 Choses assurées

La CSS accorde une couverture d'assurance pour

- a) l'ensemble des biens mobiliers du preneur d'assurance et des personnes faisant ménage commun destinés à un usage privé. En font également partie les animaux domestiques (animaux de compagnie tels les chiens, chats, poissons, hamsters, etc.);
- b) l'outillage et le matériel servant à l'entretien du bâtiment habité par le preneur d'assurance ou lui appartenant ainsi que les terrains qui en font partie;
- c) les constructions mobilières (telles que cabanes de jardin, clapiers, ruchers ainsi que remises) sur le lieu de l'assurance y compris leur contenu jusqu'à concurrence de CHF 20 000. La somme assurée pour ces constructions mobilières doit être incluse dans la somme assurée totale de l'assurance de l'inventaire du ménage. La limitation de la prestation d'assurance ne s'applique pas si une construction mobilière relève de l'assurance obligatoire des dommages naturels;
- d) les objets confiés, en leasing ou loués servant à l'usage privé. La couverture d'assurance des outils et ustensiles professionnels est limitée à CHF 20 000.

Exclusions:

- Outils et objets appartenant à l'employeur.
- Dommages causés par un vol simple de marchandises et marchandises se trouvant hors du lieu assuré selon la police (p. ex. pendant leur transport).

- e) les effets des hôtes (hormis les valeurs pécuniaires) jusqu'à concurrence de CHF 20 000;
- f) l'altération de denrées alimentaires, conservées pour un usage privé dans des congélateurs (armoires ou coffres), devenues impropres à la consommation à la suite d'une panne imprévue du groupe frigorifique, jusqu'à concurrence de CHF 5000 par sinistre. L'indemnisation pour le rachat se fait au prix du marché

des denrées alimentaires avariées au moment du sinistre;

Exclusions:

- Dommages résultant d'erreurs d'utilisation (p. ex. débranchement du câble).
- Frais occasionnés par le remplacement et la réparation du congélateur ainsi que les services liés à ce dernier.

- g) les vélos et vélos électriques (e-bikes) avec assistance au pédalage jusqu'à une vitesse maximale de 45 km/h;
- h) les sculptures mobiles à l'extérieur sont également assurées.

L'assurance obligatoire des dommages naturels couvre exclusivement l'inventaire du ménage et les autres biens meubles des personnes assurées.

19 Valeurs pécuniaires

En plus de la somme assurée de l'assurance facultative de l'inventaire du ménage, une somme pouvant atteindre CHF 5000 par sinistre est également assurée en cas d'incendie, d'événements naturels, de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques, de dégâts d'eau, de vol avec effraction et de détournement:

- a) le numéraire, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les chèques de voyage, les pièces de monnaie et les médailles, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises) ainsi que les pierres précieuses et perles non serties, même s'il s'agit de valeurs pécuniaires confiées au preneur d'assurance.
- b) les tickets et abonnements des transports publics, les billets d'avion et bons d'échange (frais effectifs après remboursement de l'indemnité contractuelle par l'émetteur ou l'entreprise de transport).

Exclusions:

- Valeurs pécuniaires en cas de vol simple (à domicile ou hors du domicile).
- Valeurs pécuniaires se trouvant dans des constructions mobilières, des véhicules à moteur, des bateaux et autres embarcations, des caravanes et des mobile homes sans lieu de stationnement fixe.
- Valeurs pécuniaires de l'employeur et des hôtes.
- N'est pas assurée la part du dommage dont le titulaire de la carte-client et de la carte de crédit ne répond pas envers l'établissement qui a émis la carte.

20 Frais assurés

Pour les frais suivants (préjudices économiques) découlant d'un sinistre assuré à la suite d'un incendie, d'événements naturels, de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques, de dégâts d'eau ou de vol sur le lieu assuré, la couverture relative à l'assurance facultative de l'inventaire du ménage s'élève au total à **20% de la somme assurée** de l'assurance facultative de base de l'inventaire du ménage, jusqu'à concurrence **d'au moins CHF 10 000**. Cette limite de couverture est valable en complément de la somme assurée convenue de l'assurance facultative de base de l'inventaire du ménage.

a) Frais domestiques supplémentaires

Sont déterminants les frais supplémentaires résultant de l'impossibilité d'utiliser des locaux endommagés ainsi que la perte de revenu provenant de la sous-location. Les frais qui peuvent être économisés ainsi que

ceux dont le paiement se poursuit (p. ex. intérêts hypothécaires et loyers) sont déduits.

Exclusion:

- Frais en cas de vol simple (à domicile ou hors du domicile).

b) Frais de déblaiement et d'élimination

Sont également assurés les frais effectifs de déblaiement des décombres des choses assurées par l'assurance de l'inventaire du ménage et de transport jusqu'à l'emplacement adéquat le plus proche ainsi que les frais d'entreposage et d'élimination.

Exclusion:

- Frais d'assainissement et d'élimination de l'eau et de la terre (y compris faune et flore) et de nettoyage de l'air et de l'eau.

c) Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires

Sont également assurés les frais effectifs occasionnés par la réalisation des mesures entreprises.

d) Frais de changement de serrure

Sont également assurés les frais effectifs occasionnés par le changement ou le remplacement de clés, de cartes magnétiques ou de serrures des locaux désignés dans la police et des coffres-forts bancaires loués par le preneur d'assurance et des clés correspondantes.

Exclusion:

- Frais en cas de vol simple (à domicile ou hors du domicile).

e) Frais de la police ou des pompiers

Sont également assurés les frais occasionnés par l'intervention de la police ou des sapeurs-pompiers à la suite du déclenchement intempestif d'un système d'alarme, même en l'absence d'un événement assuré.

f) Frais de blocage et de remplacement de documents

Sont également assurés les frais de blocage et de remplacement de documents tels que papiers d'identité, passeports, cartes d'identité ou leurs duplicatas, cartes de crédit et cartes similaires.

g) Frais de réduction du dommage

Sont également assurés les frais de réduction du dommage engagés par le preneur d'assurance pour limiter l'étendue du dommage. Les frais sont pris en charge si la réduction du dommage a été ordonnée par la CSS.

Exclusion:

- Frais en cas de vol simple (à domicile ou hors du domicile).

h) Détériorations du bâtiment et de l'inventaire du ménage

Sont également assurés les frais de réparation du bâtiment en cas de détériorations causées lors d'un vol avec effraction ou d'une tentative de vol avec effraction. Sur le lieu du risque assuré et dans les limites de la somme assurée de la couverture facultative de base de l'inventaire du ménage, les dommages causés par des tiers malveillants à l'inventaire du ménage, à l'intérieur de l'appartement, porte d'entrée comprise, et à l'intérieur des maisons individuelles sont également assurés,

même s'il n'y a pas eu vol, lorsque la ou les personne/s à l'origine du délit ont accédé aux locaux sans autorisation.

Exclusions:

- Frais en cas de vol simple (à domicile ou hors du domicile).
- Les frais sont uniquement pris en charge dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance.

21 Somme assurée

a) Type de calcul

Pour déterminer la valeur correcte de la somme assurée, le preneur d'assurance peut choisir entre deux méthodes de calcul selon les lettres b) et c).

La somme assurée qui en résulte est considérée comme une valeur indicative qui ne doit pas impérativement être retenue. L'exactitude de la somme assurée incombe au preneur d'assurance.

b) Méthode de calcul en fonction des mètres carrés

La valeur correcte de la somme assurée est calculée en multipliant la surface habitable totale exprimée en mètres carrés (m²) des lieux assurés par les valeurs d'assurance suivantes:

Cat. A – standard d'équipement simple = CHF 1000 par m²

Cat. B – standard d'équipement moyen = CHF 1250 par m²

Cat. C – standard d'équipement haut de gamme = CHF 1500 par m²

c) Méthode de calcul selon la feuille d'inventaire

La valeur correcte de la somme assurée est calculée selon le nombre de pièces et le nombre de personnes.

d) Assurance obligatoire des dommages naturels

En ce qui concerne l'assurance obligatoire des dommages naturels, la somme assurée est déterminée en fonction de la valeur totale des objets assurés au moment de la conclusion du contrat (couverture à la valeur totale).

22 Sous-assurance et assurance à la valeur intégrale

a) Il y a sous-assurance lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur totale effective des choses assurées (valeur à neuf) immédiatement avant la survenance du sinistre.

b) En cas de sous-assurance, la CSS peut réduire ses prestations; elle ne dédommage le sinistre que dans la proportion existant entre la somme assurée pour l'assurance de base de l'inventaire du ménage et la valeur intégrale effective.

c) La CSS renonce à faire valoir une sous-assurance en cas de dommage causé à l'inventaire du ménage jusqu'à un montant de CHF 20 000. Cette règle ne s'applique pas à l'assurance obligatoire des dommages naturels (indemnités à la valeur totale).

d) En cas d'assurance au premier risque, le sinistre est pris en charge jusqu'à concurrence de la somme assurée convenue, sans tenir compte d'une sous-assurance.

23 Risques assurés

La CSS assure les risques et dommages décrits ci-après pour autant que le preneur d'assurance le souhaite et que ces risques soient mentionnés dans la police:

23.1 Incendie et événements naturels

a) Dommages causés par un incendie, l'effet soudain et accidentel de la fumée, la foudre, les explosions et im-

plosions ainsi que par la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées.

- b) Dommages de roussissement et autres dommages dus à l'exposition par inadvertance des objets à un feu utilitaire ou à la chaleur jusqu'à concurrence de CHF 5000.
- c) En ce qui concerne l'assurance obligatoire des dommages naturels: dommages naturels causés par les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres ou découvre les bâtiments dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres ou les glissements de terrain. Sont considérés comme dommages naturels la destruction, la détérioration et la disparition de biens à la suite d'un événement naturel.
- d) Vol résultant de l'un des événements cités ci-dessus (lettres a à c).

Limitation de la responsabilité dans l'assurance obligatoire des dommages naturels:

L'assurance obligatoire des dommages naturels est une assurance à la valeur totale. En principe, les prestations sont allouées jusqu'à la somme assurée indiquée dans la police. Par ailleurs, conformément à l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), les prestations des institutions d'assurance se limitent comme suit en cas d'événement naturel grave (limites de responsabilité):

- 1) Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance autorisées à pratiquer en Suisse l'assurance des dommages naturels ont à verser en raison d'un événement naturel assuré à un seul preneur d'assurance dépassent 25 millions de francs, ces indemnités seront alors réduites à ce montant.
- 2) Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance autorisées à pratiquer en Suisse l'assurance des dommages naturels et qui sont mentionnées sous la lettre e), chiffre 1) ont à verser en raison d'un événement naturel assuré survenant en Suisse dépassent un milliard de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.
- 3) Les indemnités pour les biens meubles (ménage) et les immeubles ne sont pas additionnées.
- 4) Des dommages qui surviennent en des moments et en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

Les présentes limitations de prestations sont valables dans le champ d'application des dispositions légales contraignantes de l'assurance des dommages naturels. En cas de modification des limitations légales des prestations, les limitations applicables au moment du sinistre prévalent.

Exclusions incendie:

- Dommages causés à des machines, appareils, cordons et câbles électriques sous tension par l'effet du courant électrique lui-même, par une surtension ou par l'échauffement consécutif à une surcharge.
- Dommages causés par l'action normale ou progressive de la fumée.

Exclusions des événements naturels selon l'assurance obligatoire des dommages naturels:

- Dommages aux véhicules terrestres et ferroviaires, aux aéronefs et aux véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Vélos électriques (e-bikes) avec assistance au pédalage dépassant 25 km/h et 0,5 kW (plaque d'immatriculation jaune).
- Marchandises transportées.
- Effets des hôtes, outils et objets appartenant à l'employeur ainsi que les autres biens appartenant temporairement à des tiers.
- Objets de valeur (assurance de patrimoine).
- Frais.
- Assurance casco.

Ne sont pas considérés comme des dommages naturels:

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, le manque d'entretien des bâtiments, l'omission de mesures de prévention, les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se produisent à des intervalles plus ou moins longs;
- les dommages dus – quelle qu'en soit la cause – à l'eau des lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisations et aux modifications de la structure du noyau de l'atome;
- les dommages d'exploitation et de gestion avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiment, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de graviers, de sable ou d'argile;
- les dommages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles;
- les dommages causés par des secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques (couverture possible par le biais d'une assurance complémentaire distincte).

23.2 Tremblements de terre et éruptions volcaniques

- a) Sont assurées les détériorations imprévues et soudaines, la destruction ou la disparition d'objets de l'inventaire du ménage assuré en Suisse en raison de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques. Sont qualifiées de tremblements de terre les secousses de grande ampleur du sol, déclenchées par la tectonique des plaques dans la croûte terrestre ou le manteau supérieur de la terre. En cas de doute quant à l'événement survenu, c'est l'évaluation du Service Sismologique Suisse (SED) qui est déterminante. Est qualifiée d'éruption volcanique la libération de la pression accumulée dans la chambre magmatique, lors de l'ouverture d'une faille terrestre, associée à des coulées de lave, à des projections de cendres et à d'autres éruptions de gaz et matériaux. La couverture d'assurance s'étend également aux tsunamis, autrement dit aux vagues générées par des tremblements de terre des fonds lacustres, des glissements de terrain, des éruptions volcaniques ou des impacts de météorites.

- b) La couverture d'assurance est valable comme assurance subsidiaire complémentaire dans chaque canton dans lequel il existe déjà une assurance obligatoire pour les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques et se limite dans ce cas à la partie non couverte par cette assurance obligatoire. Cela vaut aussi par analogie en cas d'introduction de prestations légales en cas de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques, p. ex. dans le cadre d'un pool pour les tremblements de terre.
- c) Les dommages consécutifs à des pillages, un incendie ou des dégâts d'eau (énumération exhaustive) qui sont causés de manière directe ou indirecte par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques ou des tsunamis sont également assurés.
- d) Tous les dommages qui surviennent dans les 168 heures qui suivent la première secousse ou éruption dévastatrice et sont dus à la même cause constituent le même sinistre. Seuls les sinistres ayant débuté pendant la durée du contrat sont assurés.

Exclusions:

- Dommages causés par des tremblements de terre qui sont dus à un comportement humain, p. ex. géothermie.
- Dommages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles. Dans le doute, la décision revient au Service Sismologique Suisse.
- Dommages occasionnés par l'eau des lacs artificiels, quelle qu'en soit la cause.
- Dommages occasionnés par des modifications de la structure du noyau de l'atome, qu'elle qu'en soit la cause.

23.3 Vol

Sont assurés les dommages causés à l'inventaire du ménage, dûment attestés par des traces, des témoins ou toute autre circonstance probante, causés par l'effraction, le détournement et le vol simple (y compris le vandalisme) sur le lieu assuré, même si rien n'a été dérobé.

Exclusions:

- Dommages causés par des personnes vivant dans le même ménage que le preneur d'assurance.
- Dommages dus à la perte, à l'égarement et au détournement.

- a) **Vol avec effraction:** est considéré comme tel le vol commis par des personnes qui s'introduisent dans un bâtiment ou l'un de ses locaux en faisant usage de la force et/ou en y fracturant un contenant ainsi que le vol commis au moyen des bonnes clés ou des bons codes, pour autant que la personne à l'origine du délit se les soit procurés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

Exclusion:

- Dommages causés par l'effraction d'un véhicule. Les véhicules ne sont pas considérés comme des contenants.

- b) **Détournement:** est considéré comme tel le vol commis par acte et/ou menace de violence envers le preneur d'assurance et les personnes faisant ménage commun avec lui ainsi que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un évanouissement, un accident ou un décès.

Exclusion:

- Dommages causés par le vol à la tire ou le vol par ruse.

- c) **Vol simple au lieu assuré:** est considéré comme tel tout vol qui ne constitue ni un vol avec effraction, ni un détournement. Pour le vol simple hors du domicile, il faut conclure une assurance complémentaire distincte.

Exclusions:

- Valeurs pécuniaires.
- Dommages dus à la perte, à l'égarement et au détournement.

- d) **Pour les bijoux,** l'indemnité versée en cas de vol simple au lieu assuré est limitée à 20% de la somme assurée et à CHF 30000 au maximum.

Cette limitation des prestations s'applique également au vol avec effraction lorsque les bijoux ne sont pas enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou encastré dans un mur. Sont aussi considérés comme bijoux les montres-bracelets et les montres à gousset d'une valeur unitaire supérieure à CHF 5000. Pour les bijoux, la somme assurée peut être augmentée au moyen d'une assurance complémentaire distincte. La présente limitation des prestations ne s'applique pas si les bijoux sont déposés dans un contenant sécurisé fermé à clef (coffre-fort encastré ou d'au moins 100 kg).

23.4 Eau

- a) Dommages causés par l'écoulement d'eau provenant de conduites d'eau ainsi que des installations et appareils y étant raccordés ainsi que d'aquariums, de lits à eau, d'humidificateurs et de fontaines d'ornement (fontaines d'intérieur).

Exclusions:

- Dommages causés lors du remplissage ou de la vidange de réservoirs et d'installations de conduites, ainsi que lors des travaux de révision.
- Dommages causés aux échangeurs thermiques ou aux systèmes de pompes à chaleur en circuit fermé, à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes.
- Dommages causés aux liquides mêmes qui se sont écoulés, ainsi que la perte de ces liquides.
- Dommages causés par un écoulement graduel de l'eau.
- Dommages causés par un incendie ou un événement naturel (y compris tremblements de terre et éruptions volcaniques) ou par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, le manque d'entretien des bâtiments et l'omission de mesures de prévention.
- Crues en tant qu'événement naturel pour lesquelles seule l'assurance obligatoire des dommages naturels est applicable.

- b) Dommages causés à l'intérieur du bâtiment par l'infiltration des eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace, dans la mesure où l'eau a pénétré dans le bâtiment par le toit, les chéneaux, les tuyaux d'écoulement extérieurs ou les fenêtres, portes et puits de lumière de toit fermés.

Exclusions:

- Dommages causés par l'infiltration d'eau par des portes, fenêtres, puits de lumière ou lucarnes ouverts, des toits provisoires ou des ouvertures pratiquées dans le toit lors de la construction ou la transformation de bâtiments ou à l'occasion d'autres travaux.
- Dommages causés par un incendie ou un événement naturel (y compris tremblements de terre et éruptions volcaniques) ou par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, le manque d'entretien des bâtiments et l'omission de mesures de prévention.
- Crues en tant qu'événement naturel pour lesquelles seule l'assurance obligatoire des dommages naturels est applicable.

- c) Dommages causés par le refoulement des eaux souterraines et eaux de ruissellement (y compris refoulement des eaux de canalisation) à l'intérieur du bâtiment.

Exclusions:

- Dommages dont répond le propriétaire des canalisations.
- Dommages causés par un incendie ou un événement naturel (y compris tremblements de terre et éruptions volcaniques) ou par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, le manque d'entretien des bâtiments et l'omission de mesures de prévention.
- Crues en tant qu'événement naturel pour lesquelles seule l'assurance obligatoire des dommages naturels est applicable.

- d) Dommages causés par l'écoulement de mazout en provenance d'installations de chauffage ou de citernes ainsi que par des liquides s'écoulant d'autres installations de production de chaleur.

Exclusion:

- Dommages causés par un incendie ou un événement naturel (y compris tremblements de terre et éruptions volcaniques) ou par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, le manque d'entretien des bâtiments et l'omission de mesures de prévention.

24 Assurances complémentaires

La CSS assure les risques décrits ci-après, pour autant que le preneur d'assurance le souhaite et que ces risques soient mentionnés dans la police:

24.1 Bris de glace

Selon la convention, en font partie les dommages causés par le bris jusqu'au montant indiqué dans la police aux:

- vitrages du mobilier**, y compris plateaux de tables en pierre naturelle et artificielle, incluant les socles en pierre;
- vitrages du bâtiment**, dont les locaux sont réservés à l'usage exclusif du preneur d'assurance et des personnes faisant ménage commun avec lui, y compris:
 - lavabos, éviers, cuvettes de WC, réservoirs, bidets, baignoires et receveurs de douche;

- revêtements en pierre naturelle et artificielle dans les cuisines et salles de bain / WC;
- plans de cuisson en vitrocéramique;
- revêtements de façades et revêtements muraux en verre et éléments de construction en verre.

- c) matériaux similaires au verre utilisés en lieu et place de celui-ci;

- d) sont également assurés, dans le cadre de la somme assurée pour les vitrages du mobilier et/ou du bâtiment, les:

- dommages consécutifs à un bris de glace assuré;
- éclats de revêtements en émail sur les lavabos, éviers, cuvettes de WC, réservoirs, bidets, baignoires et receveurs de douche.

Exclusions:

- Dommages causés aux miroirs portatifs, verres optiques, vaisselle en verre, objets en verre sculpté, verres creux, luminaires de toutes sortes, ampoules, tubes luminescents, néons et carreaux de faïence, carrelage mural et carrelage de sol.
- Dommages causés au verre ou aux matériaux similaires des appareils et installations techniques comme des installations solaires, des écrans et des écrans d'affichage de toutes sortes, etc.
- Dommages causés aux vitrages du mobilier et du bâtiment, aux cadres ou aux installations sanitaires lors de travaux effectués par des tiers (ouvriers, etc.).
- Dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, le manque d'entretien des bâtiments ainsi que par une construction défectueuse, autrement dit dommages consécutifs à des défauts de conception (erreurs de planification et de calcul) ou à l'exécution (construction) d'un bâtiment.

24.2 Vol simple hors du domicile

Les dommages causés à l'inventaire du ménage par le vol qui n'est considéré ni comme un vol avec effraction ni comme un détournement et qui se produit en dehors du lieu assuré sont également assurés jusqu'à concurrence du montant convenu dans la police.

Exclusions:

- Valeurs pécuniaires.
- Dommages dus à la perte, à l'égarement et au détournement.

24.3 Casco ménage

Les dommages aux choses de l'inventaire du ménage mentionnés à la lettre a) sont assurés contre les risques mentionnés à la lettre b) jusqu'à hauteur de la somme assurée convenue dans la police:

a) Choses assurées destinées à l'usage privé**1. Appareils électriques**

Tous les appareils fonctionnant grâce à l'énergie électrique (branchement électrique, batterie, piles), tels que les appareils photos et caméscopes, objectifs inclus, imprimantes et scanners, systèmes home cinéma, écrans plats, consoles de jeux, ordinateurs (de bureau), ordinateurs portables, tablettes, téléphones portables, équipements de domotique.

2. Matériel de sport (hors vélos et vélos électriques)

Matériel de sport tel que les skis, snowboards, rollers, équipements de golf et de tennis, parapentes, armes pour tirs sportifs et de chasse y compris leurs acces-

soires, appareils de fitness, équipements de hockey et d'équitation, modèles réduits de voitures et d'avions téléguidés ainsi que drones.

3. Objets de valeur et instruments de musique

Instruments de musique, bijoux, montres et horloges, fourrures, tableaux, sculptures à l'intérieur du bâtiment (hors sculptures en porcelaine, céramique ou verre).

Cette énumération est exhaustive.

4. Bagages

Les bagages destinés à un usage privé

- pendant un voyage en avion ou
- emportés lors d'un voyage comportant au moins une nuitée ou
- remis à une entreprise de transport en vue de leur acheminement.

Cette énumération est exhaustive.

5. Lunettes, appareils auditifs et moyens auxiliaires médicaux

Les lunettes de correction destinées à un usage privé, y compris lunettes de soleil correctives (hormis lentilles de contact), appareils auditifs, y compris leurs accessoires, fauteuils roulants, y compris ceux à commande électrique, appareils médicaux de mesure et de respiration, pompes à insuline, véhicules pour seniors et aides à la marche de toutes sortes telles que béquilles, cannes, déambulateurs, etc., prothèses, orthèses ainsi que wearables / appareils de santé.

Cette énumération est exhaustive.

6. Autres appareils

Outillage à usage domestique, tondeuses à gazon non immatriculées. Cette énumération est exhaustive.

Exclusions:

- Frais de reconstitution de données.
- Vélos et vélos électriques (e-bikes), cyclomoteurs, karts et pocket bikes.
- Téléphones portables et tablettes de tiers, dans la mesure où ils ne sont ni loués ni pris en leasing par la personne assurée.

b) Risques assurés

1. Détérioration

(valable pour toutes les choses assurées destinées à l'usage privé selon le chiffre 24.3a)

Détériorations dues à un facteur extérieur et survenant de manière soudaine et imprévue.

2. Dommages dus à l'effet du courant

(valable uniquement pour le point 1. Appareils électriques selon le chiffre 24.3a)

Dommages imprévus aux appareils assurés lorsque ceux-ci se trouvent sous tension et que la cause du dommage provient de l'effet du courant électrique lui-même, d'une surtension ou d'un échauffement consécutif à une surcharge.

3. Perte, égarement et disparition

(valable uniquement pour le point 3. Objets de valeur et instruments de musique selon le chiffre 24.3a)

Dans la mesure où les objets ont été perdus ou égarés ou qu'ils disparaissent d'une autre manière.

Exclusions:

- Dommages dus à la fatigue des matériaux, à l'usure ainsi que rupture du mécanisme de montres ou dégâts à la peinture.

- Dommages pour lesquels existe une garantie légale ou contractuelle ou survenant lorsque les choses assurées sont nettoyées, réparées ou transportées par des tiers.
- Dommages aux choses qui se trouvent en permanence en plein air.
- Dommages causés par un incendie, les événements naturels (y compris tremblements de terre et éruptions volcaniques), le vol et l'eau.
- Dommages dus à la perte, à l'égarement et au détournement (Exception chiffre 24.3b) 3. Perte, égarement et disparition).
- Dommages occasionnés par les rongeurs et la vermine.
- Dommages dus au détournement de valeurs pécuniaires et de bijoux.
- Dommages causés par l'utilisation, le vieillissement, l'usure, l'altération, la détérioration, la souillure, les rayures, les éclats et dégâts à la peinture de toute sorte.
- Dommages résultant d'un emballage défectueux ou d'une protection insuffisante des effets transportés dans le cadre d'un déménagement ainsi que dommages survenant alors que les objets assurés sont confiés à un tiers pour leur transport.
- Dommages résultant de la destruction et de la détérioration lors d'un nettoyage, d'une remise en état ou d'un renouvellement des objets assurés par un tiers.
- Dommages dus à l'action progressive des températures et conditions météorologiques ainsi qu'à l'action de la lumière, des influences chimiques, biologiques ou climatiques.
- Dommages aux appareils de sport, y compris leurs accessoires, lors d'une utilisation assimilée à une compétition.
- Dommages dus au caractère naturel et défectueux de la chose elle-même.

24.4 Casco vélo

Les dommages aux choses de l'inventaire du ménage mentionnés à la lettre a) sont assurés contre les risques mentionnés à la lettre b) jusqu'à hauteur de la somme assurée convenue dans la police:

a) Choses assurées destinées à l'usage privé

1. Vélos et vélos électriques

Les véhicules ci-après destinés à un usage privé: vélos, vélos électriques, avec ou sans assistance au pédalage jusqu'à une vitesse maximale de 45 km/h, y compris la batterie et l'écran, ainsi que les véhicules tels que trottinettes électriques, segways (rollers électriques), so-lowwheels (une roue), smartwheels, skateboards électriques, etc. classés au maximum comme cyclomoteurs selon le service des automobiles et autorisés sur les routes suisses.

b) Risques assurés

1. Détérioration

Détériorations dues à un facteur extérieur et survenant de manière soudaine et imprévue.

2. Dommages dus à l'effet du courant

Dommages imprévus aux appareils assurés lorsque ceux-ci se trouvent sous tension et que la cause du dommage provient de l'effet du courant électrique lui-même, d'une surtension ou d'un échauffement consécutif à une surcharge.

Exclusions:

- Dommages pour lesquels existe une garantie légale ou contractuelle ou survenant lorsque les choses assurées sont nettoyées, réparées ou transportées par des tiers.
- Dommages aux choses qui se trouvent en permanence en plein air.
- Dommages causés par un incendie, les événements naturels (y compris tremblements de terre et éruptions volcaniques), le vol et l'eau.
- Dommages dus à la perte, à l'égarement et au détournement.
- Dommages occasionnés par les rongeurs et la vermine.
- Dommages causés par l'utilisation, le vieillissement, l'usure, l'altération, la détérioration, la souillure, les rayures, les éclats et dégâts à la peinture de toute sorte.
- Dommages résultant d'un emballage défectueux ou d'une protection insuffisante des effets transportés dans le cadre d'un déménagement ainsi que dommages survenant alors que les objets assurés sont confiés à un tiers pour leur transport.
- Dommages résultant de la destruction et de la détérioration lors d'un nettoyage, d'une remise en état ou d'un renouvellement des objets assurés par un tiers.
- Dommages dus à l'action progressive des températures et conditions météorologiques ainsi qu'à l'action de la lumière, des influences chimiques, biologiques ou climatiques.
- Dommages aux appareils de sport, y compris leurs accessoires, lors d'une utilisation assimilée à une compétition.
- Dommages dus au caractère naturel et défectueux de la chose elle-même.
- Cyclomoteurs, karts et pocket bikes.

24.5 Abus et service de blocage de cartes-client, cartes de crédit, cartes bancaires, Postcard et cartes SIM

- a) Sont couverts les préjudices économiques occasionnés du fait de l'utilisation abusive de cartes-client, cartes de crédit, cartes bancaires, Postcard et cartes SIM par des personnes ne faisant pas partie du cercle des personnes assurées.
- b) La CSS propose en outre un service gratuit de blocage de carte en cas de vol, de perte et de disparition
- des cartes de crédit, cartes bancaires et Postcard;
 - des cartes SIM;
 - des cartes-client pour le trafic des paiements sans espèces, qui ont été émises en Suisse au nom du preneur d'assurance ou des personnes faisant ménage commun.

Ce service est garanti par un prestataire tiers.

Pour y avoir droit, il faut enregistrer et mettre à jour les informations sur la carte. Il faut aussi qu'une procuration ait été délivrée par écrit ou par voie électronique qui permette à la CSS de bloquer les cartes auprès des établissements. Sur la base de la communication faite au **0844 277 888**, les cartes enregistrées sont bloquées auprès des établissements concernés. Si aucun service de blocage 24h/24 n'est disponible chez l'émetteur de cartes, le blocage intervient le jour ouvré suivant.

Les prestations assurées sont maintenues, même en cas d'injoignabilité des établissements à contacter. Si l'établissement concerné n'effectue pas le blocage demandé, la CSS en informe le preneur d'assurance et lui communique le numéro de téléphone de l'établissement correspondant.

- c) La CSS prend en charge la part du dommage dont le preneur d'assurance répond envers l'établissement qui a émis la carte (magasin, institut délivrant des cartes de crédit, banque, opérateur de téléphonie mobile, etc.) selon les conditions générales de vente, sans toutefois dépasser CHF 6000 par sinistre.
- d) L'assurance complémentaire est valable dans le monde entier, et plus précisément pour les dommages qui sont causés pendant la durée du contrat.

Exclusions:

- Dommages ayant été causés par négligence du preneur d'assurance, p. ex. si une carte nécessitant une signature n'a pas été signée, que le code PIN est noté sur la carte, que la déclaration de perte immédiate est omise ou que les obligations définies par l'émetteur de la carte ont été violées.
- Préjudices économiques occasionnés par le non-respect des devoirs de diligence définis par l'opérateur de téléphonie mobile.
- Préjudices économiques résultant de l'utilisation abusive de cartes SIM, pour autant qu'ils ne surviennent pas dans le laps de temps entre le vol et la déclaration à la CSS.
- Préjudices économiques causés par l'utilisation abusive de cartes SIM, pour autant que le vol ne soit pas déclaré dans un délai de 24 heures à la CSS ou à l'opérateur.
- Frais déjà couverts par une autre assurance ou un établissement émetteur de cartes.
- Frais de remplacement et prestations d'abonnement.
- Frais d'exploitation, avoirs en liquide sur la carte, prestations d'abonnement non perçues et tout autre préjudice économique dû à la perte de cartes, d'abonnements, de papiers d'identité ou de téléphones mobiles.

25 Exclusions générales

Ne sont pas assurés

- a) les prétentions découlant de dommages survenant lors de faits de guerre et de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, d'émeutes ou de désordres);
- b) les prétentions découlant de dommages survenant lors de la modification de la structure du noyau de l'atome;
- c) les prétentions découlant de dommages survenant lors de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques (demeure réservé le chiffre 23.2);
- d) les prétentions découlant de dommages à des objets, frais et recettes pour lesquels il existe une assurance particulière. Cette clause n'est pas appliquée si l'assurance à laquelle il est fait référence ici contient une clause analogue;
- e) les choses et les frais qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- f) les véhicules à moteur (à l'exception des karts et des pocket bikes), remorques, caravanes, camping-cars et mobile homes, y compris leurs accessoires;
- g) les bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile est obligatoire ou qui ne sont pas ramenés au domicile après usage ainsi que les jet-skis, y compris leurs accessoires;
- h) les aéronefs (à l'exception des parachutes, deltaplanes, parapentes et ailes delta) qui doivent être inscrits au registre matricule des aéronefs.

26 Validité territoriale

- a) La couverture d'assurance est valable **à domicile**, c'est-à-dire aux lieux indiqués dans la police, en Suisse. Dans les cantons de Nidwald et de Vaud, l'assurance incendie et l'assurance obligatoire des dommages naturels ne s'appliquent que de façon limitée à l'inventaire du ménage et aux autres biens meubles, soit dans la mesure où le monopole d'assurance cantonal n'entre pas en jeu.
- b) **La couverture d'assurance est valable hors du domicile et dans le monde entier** pour l'inventaire du ménage se trouvant temporairement dans tout autre lieu au cours d'un voyage, sans modification aucune du domicile habituel en Suisse du preneur d'assurance. Dans le cadre de l'assurance facultative de l'inventaire du ménage, la couverture d'assurance est valable jusqu'à concurrence de CHF 50 000 en cas de dommages causés par un incendie, un événement naturel, un tremblement de terre ou une éruption volcanique, un dégât d'eau, un vol (à l'exception d'un vol simple) ainsi que pour les frais correspondants selon les chiffres 18, 19 et 20 (les limitations des prestations prévues aux chiffres 18, 19 et 20 s'appliquent également à cette assurance à l'extérieur). La couverture d'assurance est valable pour les risques assurés dans la police sous la rubrique «couverture de base».

Exclusion:

- Dommages causés à l'inventaire du ménage se trouvant en permanence hors du domicile (dans une maison de vacances, une résidence secondaire, un appartement de vacances et autres constructions de ce genre). Dans ce cas, l'inventaire du ménage peut également être assuré par une police distincte.

- c) La couverture d'assurance est valable en cas de changement de domicile en Suisse, pendant le déménagement et au nouveau domicile (couverture prévisionnelle selon le chiffre 7).
- d) Si le preneur d'assurance transfère son domicile en dehors de la Suisse, la couverture d'assurance s'éteint à la date de son départ.

27 Rabais pour absence de sinistre

- a) La CSS accorde un rabais sur la prime annuelle nette selon le tableau ci-dessous, à compter de la prochaine échéance de primes, si après deux années d'assurance consécutives sans sinistre la CSS n'a eu à verser aucune prestation d'assurance:

Année	Echelon	Montant du rabais
1	1	0%
2	2	0%
3	3	10%
4	4	10%
5	5	20%
6	6	20%
7	7	30%
8	8	30%

- b) En cas de sinistre donnant lieu au paiement d'une indemnité par la CSS, l'échelon de rabais accordé pour l'année d'assurance suivante est réduit de **3 échelons**.

- c) En l'absence de sinistre donnant lieu au paiement d'une indemnité par la CSS, l'échelon de rabais accordé pour l'année d'assurance suivante est augmenté de **1 échelon**.
- d) Si un sinistre s'avère sans conséquence, autrement dit si la CSS n'a pas eu à verser de prestations ou si le preneur d'assurance rembourse à la CSS, dans les 30 jours après avoir eu connaissance de la liquidation du cas, la totalité des indemnités qu'elle lui a versées à ce titre, le sinistre est considéré comme non survenu.
- e) Le rabais pour absence de sinistre ne s'applique pas à l'assurance obligatoire des dommages naturels.

28 Franchise

- a) En l'absence de convention contraire, le preneur d'assurance prend en charge une franchise de CHF 200 par sinistre. Pour les frais de réparation de téléphones mobiles jusqu'à CHF 300, la franchise se monte à CHF 100.
- b) En ce qui concerne l'assurance obligatoire des dommages naturels, les franchises suivantes sont applicables:
- inventaire du ménage: CHF 500 par sinistre;
 - autres biens meubles: 10% des indemnités par sinistre, avec un montant minimum de CHF 2500 et maximum de CHF 50000.
- c) Pour le risque «tremblements de terre et éruptions volcaniques», une franchise de 10% du montant du sinistre est déduite par sinistre, mais elle ne peut être inférieure à CHF 1000.
- d) Aucune franchise n'est déduite pour le risque de bris de glaces (vitrages du mobilier et du bâtiment) selon le chiffre 24.1.
- e) En présence d'un système d'alarme installé et activé à domicile, aucune franchise n'est déduite en cas de vol avec effraction.

29 Evaluation du dommage

La CSS évalue le dommage avec l'aide du preneur d'assurance et/ou avec un expert désigné en commun.

a) Preuve du montant du dommage

Le preneur d'assurance est tenu de prouver le montant du dommage. Les sommes d'assurance ne constituent pas une preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées.

b) Calcul de l'indemnité

La CSS calcule l'indemnité sur la base de la valeur de remplacement des choses assurées immédiatement avant le sinistre, déduction faite de la valeur résiduelle (perte de valeur).

Est considérée comme **valeur de remplacement**:

1. la valeur à neuf pour les biens meubles (inventaire du ménage), c'est-à-dire le montant qu'exige le remplacement des choses endommagées par des objets neufs au moment du sinistre;
 2. si les choses ne sont plus utilisées, l'indemnisation à la valeur actuelle (valeur à neuf déduction faite de la perte de valeur);
 3. en cas de dommage partiel, l'indemnisation maximale correspondant aux frais de réparation;
 4. si les choses sont louées ou en leasing, l'indemnisation maximale correspondant au prix d'une nouvelle acquisition par le bailleur ou par la société de leasing, autrement dit la valeur de la nouvelle acquisition au moment du sinistre;
 5. pour le numéraire, la valeur nominale;
 6. pour les monnaies, médailles, pierres précieuses et perles non serties et métaux précieux, le prix du marché.
- En ce qui concerne l'assurance obligatoire des dom-

mages naturels, les dispositions légales contraignantes visant à déterminer la valeur de remplacement de meurent réservées.

Exclusion:

- La valeur affective personnelle n'est pas prise en compte.

- c) En cas de violation d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite en vertu de la loi.
- d) Si les mêmes choses et risques sont également assurés auprès d'autres compagnies (assurance multiple), le droit à une indemnité pour un seul et même dommage n'existe, au total, qu'une seule fois à l'égard de toutes les assurances en question. Les dispositions de l'art. 46c LCA s'appliquent.
- e) Si des choses ou des animaux pour lesquels une indemnité a été versée sont récupérés ultérieurement, le preneur d'assurance doit rembourser à la CSS l'indemnité tout en déduisant un dédommagement pour d'éventuels frais de réparation ou une moins-value.

30 Exigibilité de la prétention

La créance qui résulte du contrat est exigible quatre semaines après le moment où l'entreprise d'assurance a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention. L'obligation de paiement de la CSS est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité. Plus particulièrement, l'indemnité n'est pas exigible aussi longtemps:

- qu'il existe un doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet, en lien avec le sinistre, d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en cours.